Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 035-213503527-20261109-2026_11_125-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 9 NOVEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le neuf novembre, à dix-neuf heures et trente minutes,
Le Conseil municipal de Vern-sur-Seiche, légalement convoqué le trois novembre deux mil vingt-six, conformément aux articles L. 2121-7, L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni en session ordinaire salle du Conseil municipal, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Stéphane LABBÉ, Maire.

Membres en exercice :	29
Quorum :	15
Présents :	24
Absents excusés :	5
Procurations de vote :	3
Votants :	27

Présents :
Stéphane LABBÉ – Stéphane CHABOT – Sevgi KARAMAN – Jean-Pierre DEWITTE – Frédéric LÉGLISE – Jean-Marc BERTRAND – Sylvie RIALLAND – André LAITU – Françoise HUCHE – Loïc FÉVRIER – Marie-Paule MENARD – Jocelyne RENOU – Denis LE MELLOT – Corinne GUILLOTIN – Sébastien GIRARD – Salima BOUZAHAR – Suzanne PARQUIER – Magali TOURTELIER – Romain AUBAUD – Stéphane SIMON – Nicolas PERRIN – Sonia ARENA – Valérie DAVOUST – Thierry MARTINEAU

Absents excusés :
Amélie PETIT – Cindie COMMEUREUC – Philippe LEMOINE – Magali MONCHAUSSÉ – Evann BEURION

Procurations de vote :

Amélie PETIT	Mandataire Stéphane LABBÉ
Cindie COMMEUREUC	Mandataire Frédéric LÉGLISE
Evann BEURION	Mandataire Romain AUBAUD

Secrétaire de séance : Jean-Marc BERTRAND

Publication en ligne le : 17/11/2026

N° 2026-11-125 ECONOMIE – ENCADREMENT DES OUVERTURES EXCEPTIONNELLES LES DIMANCHES ET PRECONISATION SUR LES OUVERTURES LES JOURS FERIES POUR LES COMMERCES DE DETAIL EN 2027 / ENCADREMENT DES OUVERTURES EXCEPTIONNELLES DES CONCESSIONS AUTOMOBILES EN 2027

Libertés publiques et pouvoirs de police / Police municipale

Rapporteurs : Jean-Marc BERTRAND et Françoise HUCHE

Depuis 1997 et la signature de la première charte d'urbanisme commercial, le sujet du travail dans les commerces le dimanche et les jours fériés fait l'objet d'un dialogue social entre les élus, les partenaires sociaux et les acteurs du commerce sur le territoire rennais. Organisé dans un premier temps à l'échelle de la métropole rennaise, ce dialogue social a été étendu au Pays de Rennes en 2003.

Ainsi, pour l'année 2027, conformément à l'avis consultatif et dans le respect des conditions fixées aux articles L. 3132-25-4, L. 3132-26, L. 3132-27 et R. 3132-21 du Code du travail (volontariat des salariés, rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, repos compensateur équivalent en temps et tous autres avantages liés au travail du dimanche), Monsieur le Maire peut autoriser les **commerces de détail** à déroger à la règle du repos dominical pour leurs salariés dans la limite de **trois dimanches parmi les six dimanches suivants** : 1er et 8 août, 28 novembre, 5, 12 et 19 décembre.

Conformément à l'article L. 3132-26 du Code du travail, le nombre de dimanches excédant cinq, la décision du Maire ne pourra être prise qu'après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI.

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 035-213503527-20261109-2026_11_125-DE

Par ailleurs, conformément à l'avis consultatif et dans le respect des conditions fixées par le Code du travail, les **commerces de détail** sont incités à n'ouvrir que **quatre jours fériés parmi les huit jours fériés suivants** : lundi de Pâques, 8 mai, jeudi de l'Ascension, lundi de Pentecôte, 14 juillet, 15 août, 1er et 11 novembre.

Conformément aux articles L. 3132-26, L. 3132-27, R. 3132-21 du Code du travail, les **vendeurs salariés de l'automobile** sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical au maximum **cinq dimanches**. Dans un souci de cohérence à l'échelle du territoire du Pays de Rennes et suite à l'échange entre les partenaires sociaux et Mobilians (organisation patronale) le 2 octobre 2026, les dimanches pouvant faire l'objet d'une ouverture dominicale autorisée par arrêté municipal au titre de l'année 2027 seront :

- Le dimanche 17 janvier 2027 ;
- Le dimanche 14 mars 2027 ;
- Le dimanche 13 juin 2027 ;
- Le dimanche 12 septembre 2027 ;
- Le dimanche 17 octobre 2027.

Ceci exposé ;

Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité, les organisations représentatives des employeurs s'engageant à ne pas retenir un jour férié comme journée de solidarité ;
Vu l'article 250 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui modifie les dispositions de l'article L. 3132-26 du Code du travail ;
Vu la loi du 6 août 2015 qui étend par ailleurs le champ d'application de la règle du volontariat des salariés aux dérogations collectives délivrées par le Maire, l'article 3132-25-4, 1er alinéa prévoyant ainsi à présent que « seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement » ;
Vu l'article L. 3132-27 du Code du travail qui prévoit en outre que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et un repos compensateur équivalent en temps ;

Considérant que Monsieur le Maire peut ainsi autoriser jusqu'à douze dérogations au repos dominical contre cinq précédemment ;
Considérant que les dérogations au repos dominical doivent être arrêtées avant le 31 décembre pour l'année suivante, par arrêté du Maire pris après avis du Conseil municipal ;
Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, l'arrêté du Maire est pris après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable ;
Considérant que pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3132-26 du Code du travail sont travaillés, ces derniers sont déduits par l'établissement concerné des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de trois ;
Considérant que depuis la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 – article 8 (V), la liste des dimanches peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification ;
Considérant l'avis consultatif établi entre partenaires sociaux et acteurs du commerce le 1er octobre 2026, établi pour une durée de deux ans, assurant l'engagement des représentants des enseignes du commerce de détail à ne pas ouvrir plus de trois dimanches parmi une liste de six dimanches fixés par l'arrêté du Maire après avis du Conseil municipal et avis conforme de l'EPCI, préconisant de limiter le nombre d'ouvertures exceptionnelles des commerces de détail à quatre jours fériés maximum par an parmi une liste de huit ;

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 035-213503527-20261109-2026_11_125-DE

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, À LA MAJORITÉ des votants par vote à main levée :
- 4 voix CONTRE : Stéphane SIMON – Nicolas PERRIN – Sonia ARENA – Valérie DAVOUST
- 23 voix POUR

- **ÉMET** un avis favorable à la proposition de Monsieur le Maire d'autoriser les ouvertures exceptionnelles suivantes au titre de l'année 2027 :

  1°) Pour les salariés des **commerces de détail** – à l'exclusion des concessions automobiles, et des autres commerces faisant l'objet d'une réglementation particulière – trois dimanches maximum parmi les six dimanches suivants :
  - Le dimanche 1er août 2027 ;
  - Le dimanche 8 août 2027 ;
  - Le dimanche 28 novembre 2027 ;
  - Le dimanche 5 décembre 2027 ;
  - Le dimanche 12 décembre 2027 ;
  - Le dimanche 19 décembre 2027 ;

  2°) Pour les salariés des **concessions automobiles**, les dimanches suivants :
  - Le dimanche 17 janvier 2027 ;
  - Le dimanche 14 mars 2027 ;
  - Le dimanche 13 juin 2027 ;
  - Le dimanche 12 septembre 2027 ;
  - Le dimanche 17 octobre 2027 ;

- **INCITE** les **commerces de détail** à n'ouvrir que quatre jours fériés parmi les huit jours fériés suivants :
  - Lundi de Pâques ;
  - 8 mai ;
  - Jeudi de l'Ascension ;
  - Lundi de Pentecôte ;
  - 14 juillet ;
  - 15 août ;
  - 1er novembre ;
  - 11 novembre ;

- **PRÉCISE** que les dates sont définies par un arrêté de Monsieur le Maire qui ne peut être pris qu'après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Le Maire,
Stéphane LABBÉ

MAIRIE DE VERN-SUR-SEICHE (Ille-et-Vilaine)

Le secrétaire de séance,
Jean-Marc BERTRAND

NOTA – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.